

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.21

21^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

qu'un Etat puisse installer librement sa mission diplomatique auprès de l'Etat accréditaire. La Nigéria n'a adopté, en la matière, aucune législation restrictive. Sa délégation aimerait retenir le deuxième terme de l'alternative posée à l'article 19 et elle apportera son appui à l'amendement de l'Inde.

47. M. WESTRUP (Suède) déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'apprécier exactement l'importance juridique qu'auront, après la signature éventuelle d'une convention, les commentaires contenus dans le rapport de la Commission du droit international (A/3859). Il suppose qu'on ne saurait, pour l'instant, répondre à cette question. Sa délégation tient à souligner, en vue de pouvoir, le cas échéant, se référer au compte rendu, qu'à propos de toute obligation que le Gouvernement suédois pourrait encourir en vertu de l'article 19, il s'en tient aux commentaires précités, aux termes desquels l'obligation « d'assurer » le logement n'entre en jeu que dans le cas où l'Etat accréditaire n'aurait pu éloigner les obstacles d'ordre légal s'opposant à l'acquisition des locaux nécessaires par telle ou telle mission. En cas de difficulté d'ordre pratique, telle que pénurie de logements, il n'est que naturel que les autorités de l'Etat accréditaire fassent de leur mieux pour aider les missions dans leur recherche de locaux, mais il ne s'agira pas alors d'une obligation conventionnelle « d'assurer » des locaux.

48. M. WALDRON (Irlande) dit que l'article 19 est trop impératif. L'amendement de la Chine semble de nature à l'atténuer heureusement. L'orateur ne formule aucune objection contre les amendements de la Suisse et du Venezuela, mais il ne lui est pas possible d'accepter la proposition de l'Inde.

49. M. BESADA RAMOS (Cuba) apporte son appui à l'amendement du Venezuela. Il convient de tenir compte de la situation des différents pays. Selon la loi cubaine, les étrangers ne peuvent pas acquérir de biens immeubles sur le territoire national. Le représentant de Cuba pense toutefois que le mot « acquisition » qui figure dans l'amendement vénézuélien pourrait être avantageusement remplacé par le mot « obtention ».

La séance est levée à 18 h. 15.

VINGT ET UNIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 19 (Logement) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 19 et les amendements y relatifs*.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la vingtième séance (note en bas de page sous le par. 38). Une version révisée de l'amendement indien a été distribuée sous la cote A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1.

2. M. HU (Chine) approuve, en principe, le texte élaboré par la Commission du droit international mais considère, d'une part, que le mot « assurer » devrait être remplacé par un verbe moins impératif tel que « faciliter » et, d'autre part, que l'article devrait prévoir expressément le logement du chef de la mission. C'est pourquoi la délégation chinoise a déposé un amendement dans ce sens (L.122). Cependant, la Commission pourra difficilement prendre une décision au sujet de l'article 19 tant que la définition des locaux de la mission n'aura pas été définitivement arrêtée.

3. M. GASIOROWSKI (Pologne) estime que l'amendement du Mexique (L.128) présente le grave défaut de renverser complètement les dispositions de l'article 19 et d'ériger en principe ce que la Commission du droit international considèrerait comme une exception à la règle. D'après elle, en effet, l'Etat accréditaire n'est tenu d'assurer des locaux adéquats à la mission que dans le cas exceptionnel où il n'a pas permis à l'Etat accréditant d'acquiescer ces locaux. Les mots « sans l'intervention de l'Etat accréditaire » qui se trouvent dans l'amendement en question sont particulièrement dangereux car ils auraient pour effet d'imposer injustement des charges très lourdes aux pays qui, comme la Pologne, ont été amenés à créer un Service du logement appelé à intervenir pour faire face à la pénurie résultant des destructions de la guerre. Le Gouvernement polonais facilite aux missions diplomatiques l'acquisition de terrains en leur laissant le soin de construire les locaux dont elles ont besoin. Cette solution équitable serait mise en question si l'amendement du Mexique était adopté. La délégation polonaise votera donc contre cet amendement. En revanche, elle se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela (L.142).

4. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (L.169) a pour objet de concilier les deux points de vue diamétralement opposés qui ont été exprimés au sein de la Commission. Il tient compte, d'une part, des circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire et, d'autre part, des besoins de la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Tout en maintenant l'obligation stipulée dans le texte initial, l'amendement du Viet-Nam en atténue le caractère absolu. Sans doute reprend-il une formule que la délégation viet-namienne avait critiquée au moment de l'examen de l'article 10 (14^e séance, par. 20 et 21) mais, dans le cas de l'article 19, il serait difficile d'adopter des formules plus précises qui ne manqueraient pas de soulever des difficultés d'application.

5. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), l'obligation stipulée dans le texte élaboré par la Commission du droit international ne saurait être maintenue lorsqu'elle est en contradiction avec la législation de l'Etat accréditaire ou lorsque sévit une crise du logement. Ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, il convient donc de laisser une plus grande latitude à l'Etat accréditaire. C'est à ce souci que répond le texte révisé de l'amendement de l'Inde qui tient dûment compte tant des amendements de la Fédération de Malaisie, du Venezuela et de la Suisse que des observations du représentant de l'Irlande (20^e séance, par. 48) et de l'esprit des

amendements de la Chine et du Mexique. Quant au principe énoncé dans l'amendement du Viet-Nam, il a déjà été approuvé au moment de l'examen de l'article 10.

6. M. CARMONA (Venezuela) serait prêt à retirer la première partie de l'amendement de sa délégation en faveur du texte révisé de l'amendement de l'Inde si les mots « dans le cadre de sa législation » étaient insérés après les mots « sur son territoire ».

7. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte cette modification.

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a aucune objection à formuler contre le texte élaboré par la Commission du droit international. Il était cependant tout disposé à voter pour le premier paragraphe de l'amendement du Venezuela mais, puisque celui-ci est retiré, il se prononcera en faveur de l'amendement de l'Inde sous sa forme révisée. Toutefois, étant donné que le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela confirme une pratique existante, il serait peut-être judicieux de l'incorporer dans le texte révisé de l'amendement de l'Inde.

9. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) fait observer qu'aux termes de l'article 19, l'Etat accréditaire n'est nullement tenu de permettre à l'Etat accréditant d'acquiescer les locaux nécessaires à la mission; l'Etat accréditaire a la possibilité d'assurer « d'une autre manière » le logement adéquat de la mission. La délégation brésilienne estime qu'il serait sage de maintenir cette dernière obligation mais l'amendement du Venezuela apporte une amélioration au texte initial dans la mesure où il fait appel au « concours de l'Etat accréditaire » et prévoit que celui-ci facilitera, si besoin est, le logement des « membres » de la mission.

10. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam), M. HU (Chine), M. MARISCAL (Mexique), M. AMAN (Suisse) et M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) retirent, en faveur de l'amendement révisé de l'Inde, les amendements présentés par leurs délégations respectives.

11. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande quelques éclaircissements sur le sens qu'il convient de donner au mot « faciliter », qui lui cause quelque inquiétude. Le texte de la Commission du droit international lui paraît le meilleur et sa délégation ne pense pas pouvoir appuyer l'amendement de l'Inde.

12. M. DE VAUCELLES (France) espère que la délégation de l'Inde acceptera l'addition d'une clause analogue au deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) se joint au représentant de l'Union soviétique et de la France et prie l'Inde de bien vouloir ajouter cette précision au texte de sa proposition.

14. M. YASSEEN (Irak) estime pour sa part que le projet d'article contient un terme très utile, le mot « adéquat », qui pourrait avantageusement être repris dans le texte de l'Inde.

15. M. CARMONA (Venezuela) et M. DE SOUZA

LEAO (Brésil) partagent les points de vue qui viennent d'être exposés par les précédents orateurs.

16. M. KEVIN (Australie) présume que le mot « acquisition » vise également les locations à bail.

17. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant à quelques-unes des remarques qui ont été faites, dit qu'à son avis le mot « nécessaire » est suffisamment précis et il ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter le terme « adéquat ». Il ne verrait pas d'inconvénient à ajouter une clause reprenant l'essentiel du deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien.

18. M. AMLIE (Norvège) est disposé à voter en faveur de l'amendement de l'Inde sous la forme révisée. Il éprouve quelque doute quant à l'opportunité d'y joindre le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela et il demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur ce texte. La délégation norvégienne votera contre cette clause.

19. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis qu'il suffirait de remplacer le mot « faciliter » par « permettre » et dans ce cas sa délégation voterait pour l'amendement de l'Inde.

20. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam), M. PINTO DE LEMOS (Portugal) et M. TAKAHASHI (Japon) partagent la manière de voir du représentant de la Norvège.

21. M. DASKALOV (Bulgarie) fait observer à la délégation norvégienne que le deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien ne comporte aucune obligation impérative puisqu'il emploie la formule « si besoin est ». Pour sa part, M. Daskalov est disposé à voter en faveur de l'amendement indien révisé et complété par le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) considère qu'il est impossible de substituer le mot « permettre » au mot « faciliter » car l'amendement révisé présenté par sa délégation a été mis au point avec l'accord des auteurs d'autres amendements.

Par 64 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement révisé de l'Inde (L.160/Rev.1), modifié par l'insertion des mots « dans le cadre de sa législation », est approuvé.

Par 36 voix contre 14, avec 21 abstentions, le deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien (L.142) est approuvé.

Par 63 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission).

23. Le PRESIDENT met en discussion l'article 20 et les amendements y relatifs*.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.114; Chine, A/CONF.20/C.1/L.123; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.129; RSS d'Ukraine, A/CONF.20/C.1/L.132; Japon, A/CONF.20/C.1/L.146; Inde, A/CONF.20/C.1/L.161; Irlande et Japon, A/CONF.20/C.1/L.163; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.168.

24. M. WALDRON (Irlande) explique que le paragraphe additionnel proposé conjointement par sa délégation et celle du Japon n'a pas une portée excessive puisqu'il vise des circonstances exceptionnelles d'urgence. Il attire l'attention sur les difficultés qui pourraient se présenter au cas où le chef de mission se trouverait éloigné des locaux de la mission et ne pourrait par conséquent consentir « à des mesures indispensables pour protéger les vies et les biens », par exemple s'il se produisait un incendie dans un immeuble proche de ses locaux.

25. M. HU (Chine) dit que l'article traite d'un point difficile et délicat. Le texte de la deuxième phrase revêt, semble-t-il, un caractère à la fois trop général et trop strict et il se pourrait qu'il ne puisse être accepté par les parlements nationaux. La délégation chinoise propose de supprimer cette phrase. La première phrase qui énonce correctement un principe reconnu devrait être complétée par la mention des meubles, auquel cas le paragraphe 3 pourrait être supprimé, comme le propose l'amendement de la Chine.

26. La délégation chinoise n'est en principe pas opposée à l'amendement mexicain ni à celui de l'Irlande et du Japon, mais en dernier ressort, elle se rallierait au projet de la Commission du droit international, qui est le résultat de nombreuses années de réflexion et que la Conférence ne peut espérer améliorer en l'espace de quelques semaines.

27. M. MERON (Israël) déclare que la stricte observation du principe de l'inviolabilité constitue la condition essentielle de l'exercice des fonctions diplomatiques. Il convient, néanmoins, de tenir suffisamment compte des intérêts de l'Etat accréditaire. Les amendements du Mexique, de l'Irlande et du Japon, ainsi que l'amendement de l'Espagne tendent à affirmer les droits de l'Etat accréditaire en cas de danger public menaçant les locaux de la mission — danger non seulement pour la mission elle-même mais aussi pour la vie et les biens des ressortissants de l'Etat accréditaire. Ces amendements prévoient également les cas où, pour entreprendre des travaux urgents d'intérêt public, l'Etat accréditaire a besoin des terrains sur lesquels les locaux de la mission sont situés. Dans le premier cas, il faut que l'Etat accréditaire se voie accorder la possibilité d'écarter le danger; dans le second, l'Etat accréditant doit coopérer par tous les moyens avec l'Etat accréditaire en vue de permettre l'exécution des travaux publics. La délégation israélienne estime qu'il serait bon de mentionner ces principes car, bien qu'ils soient évidents par eux-mêmes, ils serviront de guide utile dans les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. La question présente une importance toute particulière lorsque l'Etat accréditaire est un petit Etat et l'Etat accréditant une grande puissance. L'amendement mexicain fait ressortir l'élément positif d'accord et de coopération, ce qui est préférable à la méthode consistant à prévoir une exception, quelle qu'elle soit, au principe de l'inviolabilité, exception dont il peut être abusé. M. Meron approuve le principe énoncé dans la première partie de l'amendement mexicain, mais, à son avis, il faudrait y mentionner non seulement le chef de la mission mais encore tous les membres de celle-ci et

préciser que la coopération doit avoir pour objet l'élimination du danger.

28. En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement mexicain — celle qui a trait aux travaux publics — la délégation israélienne aurait préféré que l'accord de l'Etat accréditant qui est exigé en matière de délai pour la libération des locaux soit également nécessaire pour décider du principe même de la libération desdits locaux. Un autre moyen de régler les questions visées par les amendements proposés consisterait, au lieu de modifier l'article 20, à préciser de manière appropriée, que la Commission interprète ledit article comme imposant à l'Etat accréditant l'obligation spéciale de coopérer avec l'Etat accréditaire dans les cas prévus ci-dessus.

29. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le paragraphe 3 de l'article 20 ne définit pas d'une manière précise sur quoi porte l'inviolabilité. Il semble vouloir donner une liste exhaustive. Pour éviter des interprétations qui porteraient atteinte au principe général de l'inviolabilité, il serait préférable de retenir la formule de l'amendement déposé par sa délégation.

30. Par souci d'uniformité terminologique, il conviendrait de reprendre à l'article 20, les expressions employées à l'article 28 et à l'article 43.

31. L'amendement de la délégation espagnole propose des modifications proches de celles de la RSS d'Ukraine, mais le texte espagnol a peut-être une portée plus restrictive et M. Zabigailo souhaiterait que l'Espagne se rallie à l'amendement de sa délégation.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reconnaît que l'amendement de l'Ukraine élargit plus que ne le fait l'amendement espagnol la portée du paragraphe 3 de l'article 20 et il renonce à l'alinéa a) du paragraphe 3 de son amendement pour se rallier à l'amendement ukrainien. A ce propos, il estime que du point de vue de la rédaction, il serait peut-être préférable que cet amendement se rapporte au paragraphe 1 de l'article. La délégation espagnole retire également le paragraphe 1 de son amendement et accepte de remplacer le paragraphe 2 par le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique, mais elle maintient par contre l'alinéa b) du paragraphe 3 de son propre amendement.

33. M. TAKAHASHI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (L.146), expose qu'il a pour but d'inclure dans l'article 20 le principe énoncé par la Commission du droit international dans le paragraphe 5 de son commentaire (A/3859) concernant la signification d'un exploit par la poste. L'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon (L.163) a le même objet que les amendements du Mexique et de l'Espagne. Le Gouvernement japonais en avait énoncé le principe dans ses observations sur le projet de 1957 de la Commission du droit international (A/3859, annexe). M. Takahashi souhaiterait que la Commission plénière retint ce principe, laissant au Comité de rédaction le soin de lui donner forme.

34. M. DASKALOV (Bulgarie) estime que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des plus importants du droit international. Il découle en effet

du principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Aussi la Commission du droit international a-t-elle eu raison de ne prévoir à ce principe aucune exception, ce qui serait contraire au droit international, ouvrirait la voie à des abus et serait lourd de conséquences. La délégation bulgare est donc en faveur du texte de l'article 20 et n'acceptera que des modifications de forme qui seraient de nature à le rendre plus clair, comme celles proposées par la Fédération de Malaisie et par la RSS d'Ukraine.

35. M. WESTRUP (Suède) considère que le respect du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, énoncé à l'article 20, est une condition *sine qua non* de l'établissement de bonnes relations diplomatiques entre Etats. La Commission du droit international a précisé dans son commentaire que, pour remplir l'obligation spéciale qui lui incombe de protéger les locaux de la mission, l'Etat accréditaire doit prendre des mesures spéciales en dehors de celles qu'il prend pour s'acquitter de son devoir général d'assurer l'ordre public. Or, il semble qu'une tendance se manifeste à tempérer, dans certaines circonstances, l'application du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et la délégation suédoise, qui attache la plus grande importance à ce principe, s'en inquiète. Le Gouvernement suédois refuse formellement de reconnaître qu'une telle conception est compatible avec le droit des gens. Il tient à rappeler que, d'une manière générale, l'inviolabilité des locaux des missions étrangères a été jusqu'ici remarquablement respectée, même dans les circonstances les plus difficiles. Si le Gouvernement de l'Etat accréditaire ne réussit pas à apaiser les démonstrations populaires et à refréner la propagande qui les inspire, il doit assumer l'entière responsabilité des dommages et des sévices qui peuvent en résulter.

36. M. MARISCAL (Mexique) accepte que l'amendement de sa délégation soit modifié dans le sens indiqué par les représentants d'Israël, de l'Espagne et du Japon. L'essentiel, c'est que le principe qui inspire le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique soit observé.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle toute l'importance que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission présente pour la cause de la paix et le maintien de bonnes relations entre les Etats. La Commission du droit international s'est longuement penchée sur cette question et c'est avec sagesse qu'elle a décidé de ne pas prévoir d'exceptions à ce principe. Cette décision est d'ailleurs fondée sur la pratique observée et sur l'état actuel du droit international. Elle est, au surplus, conforme aux conventions internationales en vigueur, notamment à la Convention de La Havane de 1928, à la législation de nombreux pays et à la résolution que l'Institut de droit international a adoptée en la matière en 1929. Certains amendements présentés au texte de l'article 20 reprennent des propositions que la Commission du droit international a rejetées. Tel est le cas de l'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon et de l'amendement du Mexique. La pratique des relations internationales montre à quel point les exceptions que l'on propose d'apporter au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission peuvent être dangereuses.

38. L'amendement de l'Inde, qui a trait au droit du propriétaire de pénétrer dans les locaux loués à la mission, ne paraît pas nécessaire, car cette question peut être facilement réglée par voie d'accord entre la mission et le propriétaire. Il en va de même de l'amendement du Japon, car le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 20 suffit à répondre à la préoccupation qui inspire cet amendement, auquel, d'ailleurs, la délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas.

39. Pour justifier leur point de vue, les auteurs des amendements limitant l'application du principe de l'inviolabilité affirment que, si l'on ne prévoit pas d'exceptions à ce principe, on ouvrira la porte à des abus. Certes, il est toujours possible d'abuser de l'exercice d'un droit. Mais le danger qui consiste à laisser à l'Etat accréditaire le soin de juger si des circonstances exceptionnelles lui permettent de pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement du chef de la mission est encore plus grave, car il peut affecter les relations internationales. Aussi la délégation soviétique s'en tient-elle au texte de l'article 20, dont la forme pourrait d'ailleurs être améliorée par l'adoption des amendements de la RSS d'Ukraine et de la Fédération de Malaisie, et elle votera contre tous les autres amendements proposés à l'article 20.

40. M. AMLIE (Norvège) considère que l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des principes fondamentaux du droit international et conditionne le maintien de relations normales entre les Etats. Il appartient à l'Etat accréditaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe et s'il faillit à cette obligation, il doit en assumer les conséquences. La délégation norvégienne approuve donc sans réserve le principe énoncé à l'article 20 et espère que tous les Etats respecteront ce principe. Quant à sa formulation, on pourrait peut-être l'améliorer en tenant compte de l'amendement de l'Ukraine, qui est raisonnable. Par contre, la délégation de la Norvège estime, à la lumière du commentaire de la Commission du droit international, qu'il est préférable de ne pas introduire dans la convention une disposition comme celle que propose le Japon, vu la difficulté de trouver une formule satisfaisante. Le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon va à l'encontre du principe de l'inviolabilité et la délégation norvégienne ne sera pas en mesure de l'appuyer. Elle votera donc pour le texte de l'article 20, tel qu'il est, sous réserve des améliorations de forme qui pourraient lui être apportées.

41. M. BOLLINI SHAW (Argentine) pense qu'il serait dangereux d'introduire dans la convention des exceptions à l'application du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et sa délégation est opposée à toute exception de ce genre. L'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon est contraire à ce principe et il est d'autant plus dangereux qu'il laisse à l'Etat accréditaire toute liberté de juger des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier son intervention. C'est précisément dans le cas de danger public qu'il est le plus nécessaire d'assurer l'inviolabilité des locaux d'une mission. La délégation de l'Argentine votera donc contre cet amendement. Elle appuiera, par contre, ce qui reste de l'amendement de l'Espagne, ainsi que l'amendement de l'Ukraine, qui

élargissent la portée de l'article 20. Quant à l'amendement du Japon, la délégation de l'Argentine en approuve l'idée, mais si cet amendement doit être interprété comme permettant la signification d'un exploit par la poste, elle votera contre.

La séance est levée à 13 h. 10.

VINGT-DEUXIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 20 et les amendements y relatifs*.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) souligne l'importance de l'article 20, qui énonce un principe fondamental de la convention et contient une clause indispensable au fonctionnement de la mission. Bien que la notion classique d'exterritorialité relève maintenant du passé, les locaux de la mission doivent être considérés comme sacro-saints et l'Etat accréditaire est tenu de les protéger par tous les moyens dont il dispose. Le Gouvernement autrichien tient tout particulièrement à ce que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission soit énoncé clairement dans la convention et il appuiera donc le texte de l'article tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, car il tient équitablement compte des intérêts en présence.

3. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'il a retiré l'amendement présenté par sa délégation (L.168), à l'exclusion de l'alinéa 6 du paragraphe 3, et déclare qu'il ne pourra appuyer aucun amendement pouvant être interprété comme une restriction au principe de l'inviolabilité. On peut sans doute rendre le texte plus clair, mais il ne faut pas réduire sa portée. C'est pourquoi l'Espagne votera contre l'amendement commun de l'Irlande et du Japon (L.163), qui vise à ajouter un nouveau paragraphe par l'effet duquel l'article 20 serait réduit à néant.

4. Ainsi que M. Erice O'Shea l'a indiqué, la délégation espagnole appuiera le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique (L.129), qui élargit la portée de l'article 20. Elle préférerait cependant le libellé initialement proposé par le Mexique, sans la modification acceptée par le représentant mexicain (21^e séance, par. 36). A son avis, la délégation mexicaine devrait envisager de rétablir le texte antérieur.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 21^e séance (note en bas de page sous le par. 23).

5. Tout en approuvant le principe contenu dans l'amendement du Japon (L.146) le représentant de l'Espagne considère qu'il serait peut-être plus judicieux d'examiner cette question en même temps que le paragraphe 2 de l'article 40.

6. La délégation espagnole a retiré l'alinéa a) du paragraphe 3 de son amendement en faveur de l'amendement ukrainien (L.132). Elle estime en outre qu'il serait bon d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 20. Si l'auteur de l'amendement acceptait cette suggestion, l'amendement de la Chine (L.123) ne serait plus nécessaire puisqu'il est déjà conforme, en fait, au sens général du libellé original et à l'amendement de l'Ukraine.

7. La délégation espagnole appuiera l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie (L.114), qui est purement formel. En revanche, elle ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Inde (L.161), car celui-ci traite d'une question qui devrait être réglée directement entre propriétaire et locataire.

8. La modification proposée par l'Espagne dans le paragraphe 3 b) de son amendement a pour objet de renforcer le principe de l'inviolabilité tel que l'énonce l'amendement ukrainien.

9. M. WALDRON (Irlande) dit que les délégations irlandaise et japonaise ont retiré leur amendement commun et qu'elles appuieront la première partie de l'amendement du Mexique qui, à leur avis, ne porte nullement atteinte au principe de l'inviolabilité.

10. M. BOUZIRI (Tunisie) regrette le retrait de l'amendement irlando-japonais, car sa délégation était disposée à l'appuyer. Le principe de l'inviolabilité doit être formellement inscrit dans la convention et il est essentiel que l'Etat accréditaire assure à la mission la protection la plus complète. Toutefois, certaines délégations, même parmi celles qui ont le plus fermement défendu ce principe, ont reconnu que son application sans limite pourrait conduire à des abus. Le texte actuel de l'article 20 ne contient aucune disposition de nature à restreindre les possibilités d'abus. On a dit quelle situation fâcheuse se produirait si, par exemple, un incendie se déclarait dans les locaux d'une mission diplomatique en l'absence du chef de mission et sans qu'il soit possible d'atteindre un membre responsable du personnel. Il ne serait certainement pas conforme au principe de l'inviolabilité de laisser brûler la mission. L'Etat accréditaire doit donc être autorisé à protéger les locaux, même en l'absence du chef de la mission. La Commission devrait essayer de trouver une formule plus équilibrée et la délégation tunisienne appuierait tout amendement visant à renforcer le principe de l'inviolabilité tout en limitant les risques d'abus. Elle serait donc disposée à voter pour l'amendement du Mexique, aux termes duquel le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales dans certains cas clairement définis. Ce texte est toutefois plus restrictif que l'amendement de l'Irlande et du Japon qui a été retiré depuis, mais qui eût davantage répondu aux désirs de la délégation tunisienne.

11. La délégation tunisienne appuie fermement la seconde partie de l'amendement du Mexique qui traite d'un point très important, tant pour les pays qui exécutent